

Certifié conforme.

A LA JAPONAISE

Société à responsabilité limitée au capital de 10 016€
Siège social : 32 rue Jean BEHRA, 72230 MULSANNE

792 466 856 RCS LE MANS

**PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre
Le 31 décembre
A onze heures

Madame Chisa OGAWA, Gérante et Associée unique de la Société A LA JAPONAISE, société à responsabilité limitée au capital de 10 016 €, divisé en 10 016 parts de 1 € chacune,

Considérant la cessation progressive de son activité professionnelle, et étant rappelé que la Société ne compte aucun salarié, l'associée unique, également gérante, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Dissolution anticipée de la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

PREMIÈRE DÉCISION

L'associée unique prononce par anticipation la dissolution de la Société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel, en conformité des dispositions statutaires et des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce.

Conformément à la loi, la Société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention « Société en liquidation ».

Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Adopté

DEUXIÈME DÉCISION

L'associée unique, Madame Chisa OGAWA, décide qu'elle assumera personnellement les fonctions de liquidateur de la Société pour la durée de la liquidation.

Si elle vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, elle devra procéder à son remplacement dans le mois.

Madame OGAWA, comme tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment :

- Elle devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi, tant au début qu'au cours et à la fin de la liquidation.
- Elle établira dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels, au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par lequel il décrira les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.
- En fin de liquidation, elle statuera sur le compte définitif et constatera la clôture de la liquidation.

Conformément à la loi et aux statuts de la Société, l'associée unique devenue liquidateur disposera des pouvoirs les plus étendus pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et appréhender le solde en espèces.

A cet effet, elle jouira des pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- Elle continuera l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendra, s'il y a lieu, les opérations nouvelles qui se révéleraient nécessaires à l'exécution des opérations anciennes.
- Elle vendra, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, selon qu'elle avisera, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'elle jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société.

Elle cédera ou résiliera tous baux ou location-gérance, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité.

- Elle percevra toutes sommes dues à la Société, paiera toutes dettes sociales, fera tous dépôts, se fera ouvrir tous comptes, signera, endossera, acceptera et acquittera tous chèques et effets de commerce, règlera et arrêtera tous comptes.
- Elle exercera toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant tous degrés de juridiction, et représentera la Société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaires.

En tout état de cause, elle traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements, avec ou sans paiement et consentira toutes subrogations avec ou sans garantie.

- Elle pourra appréhender les produits de la liquidation et pourra, si elle le juge utile, faire tous versements provisionnels à son profit à titre d'acomptes.

Elle déposera en banque, préalablement à leur règlement, les sommes à appréhender.

- Elle déposera à la Caisse des dépôts et consignations les sommes attribuées à des créanciers qui n'auraient pu leur être versées.
- Aux effets ci-dessus, elle passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et, généralement, fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.
-

L'associée unique déclare qu'elle n'est frappée d'aucune des interdictions prévues par l'article L. 237-4 du Code de commerce de nature à lui empêcher l'exercice des fonctions de liquidateur.

Adopté

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique décide de fixer le siège de la liquidation au 32 rue Jean BEHRA, 72230 MULSANNE.

Adopté

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Adopté

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associée unique.

Chisa OGAWA,
Gérante Associée unique

